

RAPPORT

du

**Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire
concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires**

(Du 12 mai 1950)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le comité d'initiative contre l'impôt sur le chiffre d'affaires a déposé, le 4 avril 1950, un certain nombre de listes de signatures à l'appui de l'initiative populaire contre l'impôt sur le chiffre d'affaires (adjonction d'un art. 42, 2^e al., dans la constitution fédérale). D'après ses indications, les listes contenaient 111 988 signatures. L'initiative est rédigée comme il suit :

Die unterzeichneten stimmberechtigten Schweizerbürger, in der Erwägung, dass es notwendig ist, die Konsumenten von unsozialen indirekten Steuern, namentlich von preisverteuernden Umsatzsteuern zu entlasten, stellen hiermit gemäss Artikel 121 der Schweizerischen Bundesverfassung und gestützt auf das Bundesgesetz über das Verfahren bei Volksbegehren und Abstimmungen betreffend Revision der Bundesverfassung vom 27. Januar 1892 das Volksbegehren, es sei in die Bundesverfassung der folgende Artikel 42, Absatz 2, aufzunehmen:

« Der Bund ist zur Erhebung von Umsatzsteuern nicht befugt. »

Les citoyens suisses soussignés, considérant qu'il est nécessaire de décharger les consommateurs des impôts indirects antisociaux, nommément de l'impôt sur le chiffre d'affaires qui augmente les prix, demandant, conformément à l'article 121 de la constitution fédérale et aux dispositions de la loi fédérale du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale, par voie d'initiative populaire, que soit inscrit dans la constitution fédérale l'article 42, chiffre 2, suivant :

« La Confédération n'est pas autorisée à prélever d'impôts sur le chiffre d'affaires. »

I seguenti cittadini svizzeri, aventi diritto di voto, considerando necessario liberare i consumatori dalle imposte indirette antisociali e, in modo particolare, dall'imposta sulla cifra d'affari che determina l'aumento del

costo della vita, a norma dell'articolo 121 della Costituzione federale e valendosi della legge federale del 27 gennaio 1892 sulle iniziative popolari e votazioni circa la revisione della Costituzione, lanciano la iniziativa per iscrivere nella Costituzione federale il seguente articolo 42, paragrafo 2:

« La Confederazione non è autorizzata a emettere imposte sulla cifra d'affari. »

Nous avons chargé le bureau fédéral de statistique de vérifier les listes de signatures conformément à la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale. Cette vérification a donné le résultat suivant:

Cantons	Total des signatures	Signatures nulles (insuffisamment légalisées ou non légalisées)	Signatures valables
Zurich	31 536	1 378	30 158
Berne	7 311	1 961	5 350
Lucerne	1 582	51	1 531
Uri	177	89	88
Schwyz	30	30	—
Unterwald-le-Haut	—	—	—
Unterwald-le-Bas	—	—	—
Glaris	—	—	—
Zoug	—	—	—
Fribourg	1 104	499	605
Soleure	1 538	1 073	465
Bâle-Ville	13 469	9	13 460
Bâle-Campagne	4 562	4 160	402
Schaffhouse	581	194	387
Appenzell Rh.-Ext.	540	540	—
Appenzell Rh.-Int.	—	—	—
St-Gall	2 763	532	2 231
Grisons	485	35	450
Argovie	2 836	865	1 971
Thurgovie	591	148	443
Tessin	4 121	3 270	851
Vaud	15 124	5 334	9 790
Valais	2 683	1 780	903
Neuchâtel	5 787	885	4 902
Genève	15 289	1 251	14 038
Suisse	112 109	24 084	88 025

Il ressort du tableau ci-dessus que l'initiative est appuyée par 88 025 signatures valables et a ainsi abouti.

La formule d'attestation imprimée au bas des listes de signatures mises en circulation par le comité d'action ne contenait aucun espace pour l'indication du nombre des signatures déclarées valables. Dans la plupart des cas, les autorités communales ont néanmoins inséré cette indication dans le texte. Pour un très grand nombre de listes, cela n'a pas été fait. Nous avons considéré les signatures en question comme nulles parce qu'« insuffisamment légalisées ou non légalisées », l'indication du nombre des signatures dans la formule devant être tenue pour un élément essentiel de l'attestation. En effet, si l'attestation n'indique pas le nombre de signatures auquel elle se rapporte, rien n'empêcherait un comité peu scrupuleux de faire apposer après coup des signatures (authentiques ou fausses), voire des noms fictifs, sans qu'aucun contrôle puisse déceler la supercherie. L'omission dont il s'agit réalise le cas visé par l'article 5, chiffre 3, de la loi de 1892, où il est dit que « les signatures qui ne sont pas munies de l'attestation prescrite à l'article 4, chiffre 3, ou dont l'attestation est inexacte ou incomplète » n'entrent pas en ligne de compte. Les 24 084 signatures déclarées nulles l'ont été en raison de ce vice de forme.

Conformément à l'article 5 de la loi du 27 janvier 1892, nous avons l'honneur de vous remettre l'initiative avec les pièces qui s'y rapportent.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 12 mai 1950.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Max PETITPIERRE

Le chancelier de la Confédération,

LEIMGRUBER

RAPPORT du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur l'initiative populaire concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (Du 12 mai 1950)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1950
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	5856
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.05.1950
Date	
Data	
Seite	1126-1128
Page	
Pagina	
Ref. No	10 091 925

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.